



Logo de la commune

Direction Générale Transition Écologique et Ressources Environnementales
Direction du funéraire

**CONVENTION Année 2024 – Aide pour la construction de deux
nouveaux colombariums
Entre la commune de Saint-Médard-en-Jalles et Bordeaux
Métropole**

Entre les soussignés

Bordeaux Métropole, représenté par sa Présidente, Christine BOST, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° _____ du Conseil métropolitain du 12 avril 2024.

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

Et

La commune de Saint-Médard-en-Jalles, dont le siège social est situé Place de l'hôtel de ville – CS60022 - 33 167 Saint-Médard-en-Jalles, représentée par M. Le Maire, Stéphane DELPEYRAT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil du 07 février 2024.

Ci-après désigné « la commune »

PREAMBULE

Dans le cadre des contrats de co-développement 2024-2027 conclus entre Bordeaux Métropole et les communes du territoire et adopté par délibération du Conseil métropolitain n° 2023/595 du 1^{er} décembre 2023, un soutien est apporté sous forme de subventions à diverses manifestations ou actions spécifiques conformément au Règlement d'Intervention adopté par la délibération du Conseil métropolitain n°2023-444 du 29 septembre 2023 concernant la stratégie funéraire et relatif aux cimetières communaux.

À la suite de la négociation de ces contrats de co-développement, la commune de Saint-Médard-en-Jalles a adressé à Bordeaux Métropole sa demande de subvention d'investissement décrite dans le contrat de co-développement.

Le projet initié par la Commune bénéficiaire est décrit à l'Annexe 1 – Programme d'action, laquelle fait partie intégrante de la convention et comprend la construction de deux nouveaux colombariums. Ces deux colombariums vont être installés dans le cimetière de Balanguéy et chacun d'entre eux comprend 11 cases.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention d'investissement à la commune bénéficiaire.

La commune bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 – Programme d'action pour la période 2024-2027.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à la commune bénéficiaire une subvention plafonnée à « 5 333,00€ € » équivalent à 35 % du montant total estimé des coûts (d'un montant de 15 000.00€ euros) et comprenant 50 % du montant estimé des coûts d'aménagement (2 083,00€) et 30% des coûts des deux colombariums (3 250,00€) conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que la commune devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention pour l'aménagement de deux nouveaux colombariums en deux fois :

- 50%, soit la somme de 2 666 €, après signature de la présente convention sur présentation des documents suivants :
 - Ordre de service ou bon de commande
- le solde après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de la commune selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

La Commune bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de la réalisation de l'investissement :

- Le budget définitif de l'action ;
- Un compte rendu quantitatif, qualitatif et financier, du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3 de la présente convention et définis d'un commun accord entre les deux parties.

Ces documents seront signés par le Maire ou toute personne habilitée.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La commune s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des investissements prévus, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la commune devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La Commune bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

La Commune bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public. Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la commune sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13. ANNULATION DE LA CONVENTION

Au cas où les travaux pour lesquels la subvention d'équipement a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans de la notification de la décision attributrice de la subvention, et à défaut d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante, la subvention accordée serait annulée.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
330045 BORDEAUX CEDEX

Pour la Commune :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel-de-Ville
33 167 Saint-Médard-en-Jalles Cedex - France

ANNEXES

- Annexe 1 : Programme d'action
- Annexe 2 : Budget de l'action spécifique
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole

**Pour la commune de
Saint-Médard-en-Jalles**

**Christine BOST
Présidente de Bordeaux Métropole**

**Stéphane DELPEYRAT
Maire de la commune de
Saint-Médard-en-Jalles**

Annexe 1
Programme d'action

Installation de deux colombariums dans l'ancien cimetière de Balanguéy qui ne proposait pas encore de choix cinéraire. Chacun de ces colombariums dispose de 11 places.

**Annexe 2
Budget prévisionnel**

Nom de la commune :	SAINT-MEDARD-EN-JALLES
----------------------------	-------------------------------

ANNEXE A _BUDGET DE L'ACTION SPECIFIQUE

Exercice 2024							
DEPENSES (en euros HT)				RECETTES (en euros HT)			
	Budget 2024	Réalisé 2024 (2)	Ecart en valeur (2)		Budget 2024 (1)	Réalisé 2024 (2)	Ecart en valeur (2)
Construction d'un nouveau colombarium	15 000		0				
Aménagement	4 167		0	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))			0
Matériels	10 833		0	Région			0
			0	Département			0
			0	Bordeaux Métropole	5 333,00		0
			0	Autres EPCI			0
			0	Commune(s)	9 667,00		0
			0	Organismes sociaux			0
			0	Fonds européens			0
			0	Emplois aidés			0
			0	Autres (précisez) :			0

TOTAL DES DEPENSES	15 000	0	0	TOTAL DES RECETTES	15 000	0	0	
	<small>OBJ</small>	<small>OBJ</small>	<small>OBJ</small>	<small>OBJ</small>	<small>OBJ</small>	<small>OBJ</small>	<small>OBJ</small>	
<i>(1) à renseigner pour le dossier de demande</i>								
<i>(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet</i>								
Signature								
Date								<small>OBJ</small>
Tampon de la commune								<small>OBJ</small>

Annexe 3
Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

Fournir le budget financier définitif « signé » de l'action faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif de l'action :

3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | à

Signature :